

Paris, le 18 décembre 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-323

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Mme X qui estime avoir subi une discrimination indirecte sur le fondement du critère du sexe ;

Décide de recommander à la société Z de :

- modifier ses pratiques en tenant compte, dans l'indemnisation de ses assurés victimes d'un sinistre au moment d'un congé parental d'éducation à temps plein, de la date prévue pour la reprise de leur activité professionnelle ;
- accorder la garantie ITT à la réclamante en tenant compte de la date de reprise prévue à l'issue de son congé parental.

Le Défenseur des droits demande à la société Z de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. L'attention du Défenseur des droits a été appelée par une association sur les difficultés rencontrées par Mme X dans le cadre de la prise en charge de l'assurance emprunteur qu'elle a souscrit.

Le contrat d'assurance emprunteur souscrit par les réclamants

2. Mme X et M. Y ont adhéré à un contrat d'assurance collectif conclu entre l'association des assurés de A et la société Z¹ afin de garantir le remboursement de leur prêt immobilier en cas de décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT).
3. Le point 3.4 du contrat relatif à l'ITT et à l'IPT stipule :

« Pour les assurés **exerçant de manière effective une activité professionnelle au jour du sinistre**, A Assurances verse, selon la franchise souscrite à l'adhésion à compter du 31^{ème}, 61^{ème}, du 91^{ème} ou du 181^{ème} jour d'incapacité temporaire totale et continue de travail, les arrérages de remboursement ou de loyer venant à échéance tels qu'ils sont mentionnés au tableau d'amortissement et dans la limite du montant garanti.

« Pour les assurés exerçant de manière effective une activité professionnelle à l'adhésion, **mais ne l'exerçant plus au jour du sinistre**, A Assurances verse à compter du 91^{ème} jour (pour les assurés ayant souscrit à l'adhésion une franchise 30, 60 ou 90 jours) ou du 181^{ème} jour d'incapacité temporaire totale d'exercice des occupations de la vie quotidienne, les arrérages de remboursement ou de loyer venant à échéance tels qu'ils sont mentionnés au tableau d'amortissement et dans la limite du montant garanti.

« Pour les assurés **n'exerçant pas d'activité professionnelle** au jour du sinistre, A Assurances verse selon la franchise souscrite à l'adhésion à compter du 91^{ème} ou du 181^{ème} jour d'incapacité temporaire totale d'exercice des occupations de la vie quotidienne, les arrérages de remboursement ou de loyer venant à échéance tels qu'ils sont mentionnés au tableau d'amortissement et à hauteur de 50 % du montant garanti. En cas d'IPT, la base de calcul du montant sera identique. »

4. « Pour donner droit aux versements définis ci-dessus, l'Incapacité doit entraîner une interruption réelle et complète des activités professionnelles de l'assuré ou de ses occupations de la vie quotidienne pour l'assuré n'exerçant pas d'activités professionnelles au jour du sinistre. »

¹ La société Y est une société du groupe A.

5. La définition de l'ITT est précisée comme suit dans le contrat :

« L'assuré exerçant de manière effective une activité professionnelle au jour du sinistre est considéré en incapacité temporaire totale si à la suite d'un accident ou d'une maladie garanti, il est temporairement dans l'impossibilité complète et continue d'exercer sa profession.

« L'assuré n'exerçant pas ou n'exerçant plus une activité professionnelle au jour du sinistre est considéré en incapacité temporaire totale s'il est temporairement contraint en raison d'un accident ou d'une maladie garanti, d'observer un repos complet l'obligeant à interrompre toutes ses occupations de la vie quotidienne. »

6. Les occupations de la vie quotidiennes sont définies comme « la faculté pour les assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle d'assurer cumulativement les travaux domestiques ainsi que la gestion des affaires familiales et personnelles ».

7. Enfin, l'article 3.4 stipule : « La prise en charge des échéances de remboursement ou de loyer (dans le cadre d'un crédit-bail) cesse au titre des garanties ITT et IPT à la date de consolidation de l'état de l'assuré ». La consolidation est définie comme la « stabilisation durable de l'état de santé de l'assuré, cet état n'évoluant ni vers une amélioration ni vers une aggravation. »

Sur la situation professionnelle de Mme X

8. Depuis le 2 décembre 2002, Mme X travaille en tant que manutentionnaire auprès de la société D, société de plasturgie. Cette activité implique de naviguer de poste en poste afin de placer des pièces de plastiques dans les cartons, il s'agit d'un travail physique qui s'effectue essentiellement debout.

9. Sur sa demande d'adhésion à l'assurance emprunteur, elle a indiqué : statut « Non-cadre », profession « Manutentionnaire », secteur d'activité « Plasturgie » et contrat de travail « CDI ». A la question « Exercez-vous une activité de manutention régulière dans votre travail² », elle a répondu oui.

10. La réclamante a exercé son droit au congé parental d'éducation à taux plein au mois d'août 2014 et reprenait son activité à temps partiel (80 %) le 1^{er} septembre 2014 et ce pendant un an³. Elle demandait à la CAF le complément de libre choix d'activité pour la période du 31 juillet 2014 au 31 août 2014.

11. Le samedi 30 août 2014, soit l'avant dernier jour de son congé parental à temps plein, Mme X s'est blessé au pied droit (entorse). Elle s'est alors rendue aux urgences dans la soirée. Un arrêt de travail daté du 31 août 2014 lui a été délivré par un médecin du centre hospitalier de B. Cet arrêt de travail a été suivi de vingt arrêts de travail de prolongation jusqu'en mars 2016. En effet, suite au traumatisme résultant de l'accident du 30 août 2014, elle souffre d'une algodystrophie.

² « Toutes activités quotidiennes de manipulation et/ou déplacement d'objets/marchandises de plus de 15kg ».

³ L'employeur de Mme X a pris acte de sa reprise à temps partiel du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 par courrier en date du 21 juillet 2014.

12. Après deux visites médicales le lundi 1^{er} février 2016 et le lundi 15 février 2016, le docteur C, médecin du travail, a conclu à l'inaptitude de Mme X à son emploi dans l'entreprise D. Il précisait toutefois qu'elle pouvait être apte à un poste avec possibilité de s'asseoir. Son employeur engageait dès lors des recherches de reclassement au sein de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient.
13. Dans l'attente de ce reclassement et compte tenu de l'impossibilité pour Mme X d'occuper son poste d'opérateur machine, son employeur l'informait le 16 février 2016 qu'il suspendait le paiement de son salaire à compter du 15 février 2016 et ce jusqu'au 14 mars 2016 au plus tard.
14. Par courrier en date du 18 mars 2016, M. E, directeur administratif et financier de la société D, informait Mme X de son licenciement pour inaptitude médicalement constatée et impossibilité de reclassement.

Sur les difficultés rencontrées par Mme X avec son assureur

15. Le 7 novembre 2014, Mme X déclarait ses arrêts de travail à l'intermédiaire en assurance (A). Le 25 novembre 2014, elle communiquait à l'assureur A la totalité des pièces demandées et notamment le certificat médical complété par son médecin traitant, lequel mentionne l'algodystrophie.
16. Par courrier du 18 décembre 2014, l'assureur A confirmait la prise en compte de l'arrêt de travail à effet du 31 août 2014 et accordait la garantie ITT.
17. Le 9 juillet 2015, le docteur F, médecin-conseil de l'assureur, réalisait une expertise médicale dans le cadre de ce sinistre.
18. Par courrier du 16 septembre 2015, l'assureur A demandait à Mme X le remboursement de la somme de 3 739,69 euros au vu des conclusions de l'expertise médicale⁴. Se fondant sur les conclusions du médecin-conseil de l'assureur, l'assureur A estimait dès lors que l'état de santé de l'assurée médicalement constaté ne correspondait pas « à l'incapacité temporaire totale des occupations de la vie quotidienne, définie par [son] contrat comme l'impossibilité d'assurer cumulativement les travaux domestiques et la gestion des affaires familiales et personnelles ».
19. Mme X contestait la décision de l'assureur par courrier. L'assureur lui répondait que, dans la mesure où, au jour du sinistre, elle n'exerçait plus son activité professionnelle, sa situation ne pouvait être examinée que dans le cadre de la garantie pour l'incapacité temporaire totale des occupations de la vie quotidienne.
20. Interrogé par le Défenseur des droits, le service réclamation de l'assureur A indiquait de même au Défenseur des droits dans son courrier du 4 avril 2016, qu' « au jour du sinistre, le 30 août 2014, [Mme X] était alors en congé parental d'éducation à taux plein et n'exerçait ainsi pas son activité professionnelle de manutentionnaire ». L'assureur A soulignait que la réclamante n'avait pas communiqué cette information au moment de la

⁴ A ce jour, Mme X rembourse les sommes versées par l'assureur A en mensualités de 78 euros jusqu'au mois de novembre 2019.

déclaration du sinistre et que l'assureur n'en avait eu connaissance qu'au moment de l'expertise médicale.

21. Se fondant sur les conditions générales du contrat, L'assureur A estimait que « si l'état de santé de Mme X correspondait à la définition contractuelle de l'incapacité temporaire totale de travail telle que prévue pour les assurés n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au jour du sinistre. Il est un fait qu'au jour du sinistre, Mme X n'exerçait pas de manière effective son activité professionnelle. »
22. Selon A, « la définition d'effectivité s'entend ici, telle que définie par le sens commun, comme le fait d'exercer concrètement, réellement, son activité professionnelle ».
23. Par ailleurs, L'assureur A expliquait que « le docteur F retient que l'état de santé de Mme X, depuis le début de son arrêt le 31 août 2014, ne la plaçait pas dans l'obligation d'observer un repos complet l'obligeant à interrompre toutes ses occupations de la vie quotidienne ». C'est la raison pour laquelle, « il lui a demandé le remboursement intégral des sommes qui lui ont été versées. La réclamante a accepté l'échéancier qui lui était proposé ».
24. L'assureur A estimait en outre que « le médecin de Mme X a établi à tort un arrêt de travail à une date à laquelle cette dernière n'était pas en activité professionnelle ».
25. Sans tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvait la réclamante, à savoir la veille de la reprise de son travail, L'assureur A appelait l'attention du Défenseur des droits sur le fait que « sur une même période, il n'est pas possible de cumuler les situations de congé parental total et d'arrêt de travail en même temps, de même en cas de congé payés » et que « contrairement aux congés payés, la délivrance d'un arrêt de travail ne suspend pas la durée des droits au congé parental ».
26. L'assureur A concluait : « C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Caisse primaire d'Assurance maladie retient qu'en cas d'interruption totale d'activité professionnelle pendant le congé parental, le salarié n'a pas droit au bénéfice d'indemnités journalières en cas de maladie. »

Analyse

Sur la date de constitution du sinistre subi par la réclamante : accident, maladie et arrêt de travail

27. A titre liminaire, il convient de se pencher sur le sinistre dont a été victime Mme X et d'insister dans ce cadre sur sa situation particulière. La réclamante a subi un traumatisme à la cheville le 30 août 2014. Cet accident a conduit par la suite au diagnostic d'une algodystrophie, qui a été reconnue comme affection de longue durée et pour laquelle un protocole de soin a été mis en place.
28. Le contrat d'assurance définit le sinistre comme l'évènement, la maladie ou l'accident mettant en jeu les garanties lorsque celles-ci sont en vigueur. La garantie Incapacité temporaire totale a pour objet d'apporter à l'assuré, affecté par la maladie ou frappé par un accident, la prise en charge des échéances de son prêt pendant le temps où il est dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

29. Le risque garanti est donc bien l'incapacité consécutivement à une maladie ou à un accident. Le sinistre est alors constitué par la survenance de l'incapacité. L'assureur estime cependant que la garantie ITT pour les personnes exerçant une activité professionnelle ne s'applique pas à Mme X puisqu'au jour où il considère la réalisation d'un sinistre, soit le 30 août 2014, elle n'exerçait pas une activité professionnelle effective.
30. S'agissant de la date de survenance du sinistre, elle ne devrait pas être confondue avec la date de l'accident. C'est bien la survenance de l'état d'incapacité de Mme X qui est le motif du déclenchement de la garantie et donc du paiement des prestations. Dès lors, la situation professionnelle de la réclamante n'aurait pas dû être étudiée à la date du 31 août 2014 mais au 1^{er} septembre 2014, date à laquelle elle a été effectivement dans l'incapacité de reprendre son activité professionnelle et à laquelle le sinistre était constitué.

Le congé parental d'éducation

31. Le congé parental d'éducation⁵ est le droit pour tout salarié à interrompre ou réduire son activité.
32. L'article L. 1225-47 du code du travail dispose en effet : « Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, ou de l'arrivée au foyer d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire a le droit :
- 1° Soit au bénéfice d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu ;
- 2° Soit à la réduction de sa durée de travail, sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires. »
33. L'article L. 1225-55 du code du travail prévoit qu'à l'issue du congé parental d'éducation ou de la période d'activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.
34. Pour justifier sa décision de considérer que la réclamante n'exerçait pas une activité effective, l'assureur A se fonde sur la définition légale du congé parental d'éducation, à savoir la période durant laquelle le contrat de travail du salarié est suspendu. L'assureur A estime en conséquence que la réclamante n'exerçait aucune activité professionnelle au jour du sinistre. Elle illustre cet argument par l'impossibilité pour les personnes en congé parental d'être indemnisées en cas de maladie ou d'accident durant un congé parental.

⁵ Le congé parental d'éducation à temps plein, non rémunéré, se distingue des congés payés. Il peut être considéré comme un congé « spécial » au même titre que les congés pour convenances personnelles (congé sabbatique, congé sans solde) ou les congés pour projet professionnel (le congé pour création d'entreprise, etc.).

35. A la différence de l'assureur A, les règles appliquées par l'assurance maladie distinguent en matière d'arrêt de travail les cas de demande d'indemnisation pendant le congé parental d'éducation des cas d'impossibilité de reprendre le travail au terme du congé parental.
36. S'il n'est pas possible de bénéficier pendant le congé parental d'indemnités journalières, le salarié est indemnisé à la date de reprise du travail.
37. En l'espèce, l'assureur A considère que la réclamante exerçait bien une activité au moment de l'adhésion mais ne l'exerçait plus au moment du sinistre. C'est la raison pour laquelle l'assureur A a eu recours à la notion d'incapacité d'exercer les occupations de la vie quotidienne et non à celle d'incapacité temporaire totale et continue de travail. Ce faisant, cette décision ne prend pas en considération la date de reprise du travail de Mme X ni des arrêts de travaux ultérieurs.
38. Il en résulte que la pratique de l'assureur A conduit à exclure de la couverture Incapacité temporaire totale et continue de travail les assurés qui au moment du sinistre se sont trouvés en congé parental à temps complet, peu important que l'accident ou la maladie ainsi survenu entraîne par la suite un arrêt de travail et le versement d'indemnités journalières, situation qui correspond pourtant à la définition de l'incapacité temporaire totale et continue de travail.

La discrimination indirecte sur le fondement du sexe

39. L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de l'Union européenne. Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent toute discrimination fondée sur le sexe et disposent que l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines.
40. L'article 4 paragraphe 1. a) de la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services pose le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, selon lequel « il ne peut y avoir de discrimination ni directe ni indirecte fondée sur le sexe ».
41. L'interdiction des discriminations fondée sur le sexe, vise notamment les situations de grossesse et de maternité. Le considérant 23 de la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail rappelle qu'« il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de justice [de l'Union européenne] qu'un traitement défavorable lié à la grossesse ou à la maternité infligé à une femme constitue une discrimination directe fondée sur le sexe ».
42. La directive 2010/18/CE du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental rappelle que les travailleurs sont protégés contre les traitements moins favorables ou le licenciement en raison de la prise d'un congé parental⁶.

⁶ Clause 5, Accord-cadre sur le congé parental du 18 juin 2009 (Annexe de la directive).

43. Les dispositions de ces directives ont été transposées en droit interne par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

44. Selon l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 en vigueur au moment des faits :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de [...] son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ».

45. Le 4° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ajoute : « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services. »

46. L'article 4 de loi n°2008-496 du 27 mai 2008 dispose : « Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. »

47. Les statistiques peuvent être admises en tant que faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination. Le considérant n°15 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et le considérant n°15 de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique soulignent que « la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y-compris sur la base de données statistiques ». Par analogie, ce mode de preuve peut être retenu en matière de discrimination dans l'accès et la fourniture de biens et de services.

48. Il ressort de la jurisprudence de la CJUE qu'une discrimination indirecte en raison du sexe résulte de l'application d'une mesure, qui bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de personne d'un sexe par rapport à l'autre⁷. Une telle mesure n'est compatible avec le principe d'égalité de traitement qu'à la condition que la différence de traitement entre les deux catégories de personnes soit justifiée par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination.

49. La pratique de l'assureur A, consistant à exclure de sa couverture ITT les assurés ayant bénéficié d'un congé parental à temps plein sans tenir compte de la date de reprise de

⁷ Voir, en ce sens, arrêts du 2 octobre 1997, *Gerster*, C-1/95, point 30; du 20 octobre 2011, *Brachner*, C-123/10, point 56, et du 20 juin 2013, *Riežniece*, C-7/12, point 39), du 17 juillet 2017, *Leone*, affaire C-173/13, point 41.

leur activité professionnelle, revêt une apparence de neutralité en ce qui concerne le sexe de l'assuré, dès lors que cette pratique n'est pas déterminée en fonction du sexe des assurés.

50. Les assurés masculins aussi bien que féminins se retrouvent ainsi exclus de la couverture ITT lorsqu'ils ont décidé de bénéficier d'un congé parental et leur situation se trouve examinée sous l'angle de la garantie de l'incapacité temporaire totale d'exercice des occupations de la vie quotidienne.
51. Force est toutefois de constater qu'un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes recourt au congé parental. Une étude de Stéphanie GOVILLOT observait en 2013 qu'« environ un père sur neuf a réduit ou interrompu son activité professionnelle au moins un mois, contre plus d'une mère sur deux. Chez les femmes, les modifications d'activité s'effectuent majoritairement dans le cadre légal du congé parental, à temps partiel ou à temps plein.»⁸ Selon une étude de l'OCDE de 2016, les hommes ne représentent que 4 % des congés parentaux en France⁹.
52. La pratique de l'assureur relève dès lors une discrimination indirecte sur le fondement du sexe. Dans ces conditions, il convient de vérifier si la différence de traitement entre les assurés féminins et les assurés masculins est susceptible d'être justifiée par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.
53. L'objectif poursuivi par l'assureur apparaît en soi légitime dans la mesure où une garantie couvrant l'incapacité de travail s'adresse aux personnes exerçant une activité professionnelle, excluant de ce fait les personnes inactives (les personnes sans emploi, les personnes en recherche d'emploi, les retraités, etc.).
54. En l'espèce, l'assureur A ne prend cependant pas en considération la situation particulière des congés spéciaux et notamment celle des personnes en congé parental d'éducation. Ces dernières, au contraire des personnes sans emploi ou en recherche d'emploi, ne sont pas considérées comme étant en période d'inactivité dans la mesure où il n'y a pas de rupture du contrat de travail.
55. Sur ce point, l'assureur A admettait dans son courrier en date du 27 octobre 2015 qu'en cas de congés payés des assurés au moment du sinistre, l'indemnisation était simplement suspendue le temps des congés payés et non refusée. Ainsi, un assuré victime d'un accident pendant ses congés peut demander l'indemnisation de l'arrêt de travail qui en a résulté et l'assureur peut considérer que la période d'indemnisation débute au premier jour de l'arrêt de travail et non au jour de la constatation de l'accident.
56. De même, un assuré victime d'un accident ou atteint par une maladie pendant son congé parental d'éducation devrait pouvoir demander l'indemnisation de l'arrêt de travail qui en a résulté et la période d'indemnisation devrait débiter au premier jour de l'arrêt de travail, en tenant compte du fait qu'une date de reprise a été prévue à l'issue du congé parental.

⁸ Stéphanie GOVILLOT, division Emploi, Insee, Après une naissance, un homme sur neuf réduit ou cesse temporairement son activité contre une femme sur deux, n°1454 – juin 2013.

⁹ <http://www.oecd.org/fr/parite/peres-egalite-des-sexes.htm> et <http://oecdinsights.org/2016/03/08/international-womens-day-what-fathers-can-do-for-gender-equality/>

57. A l'issue d'un congé parental, l'assuré empêché de reprendre son activité professionnelle pour cause de maladie ou consécutivement à un accident survenu durant le congé, devrait ainsi retrouver le bénéfice de la garantie ITT.
58. Dès lors, le fait d'exclure de la garantie ITT les personnes en congé parental au moment du sinistre sans tenir compte de la date de reprise de leur activité professionnelle, n'apparaît pas proportionné à l'objectif poursuivi par l'assureur. Cette pratique engendre une discrimination indirecte sur le fondement du sexe.

Recommandations

59. Afin de prévenir de situations discriminatoires, le Défenseur des droits recommande à la société Z de modifier ses pratiques en tenant compte, dans l'indemnisation de ses assurés victimes d'un sinistre au moment d'un congé parental d'éducation à temps plein, de la date prévue pour la reprise de leur activité professionnelle.
60. Il recommande à la société Z d'accorder la garantie ITT à la réclamante en tenant compte de la date de reprise prévue à l'issue de son congé parental.

Jacques TOUBON